

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Coordination de proximité communes déléguées

N° CN-2022-1463

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

MAS DES JACOBINS, À L'ASSOCIATION "COMITÉ DES FÊTES DE PRINGY" **POUR L'ORGANISATION D'UNE JOURNÉE FESTIVE "DÉFIFOU"** **LE DIMANCHE 3 JUILLET 2022**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal n°2022-1156 du 27 mai 2022 autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

VU la demande en date du 10/05/2022, par laquelle l'association « Comité des Fêtes de Pringy », 1 place Georges Boileau Pringy, 74370 ANNECY, représentée par sa Présidente, Madame Chantal VANDER MEIREN, sollicite l'autorisation d'occuper le Mas des Jacobins, sis 35 place Georges Boileau, Pringy, 74370 ANNECY, en vue d'y organiser une journée festive « DEFIFOU », le dimanche 3 juillet 2022,

VU l'avis favorable de la Direction Santé, Hygiène et Séniors du 25 mai 2022

CONSIDERANT que le domaine public communal est constitué de l'ensemble des propriétés de

la commune, affectées à l'usage direct du public ou à un service public,

CONSIDERANT que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant,

CONSIDERANT ainsi que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire,

CONSIDERANT qu'en principe, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT que par dérogation à ce principe, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDÉRANT que par une demande en date du 10/05/2022, l'association « Comité des Fêtes de Pringy », 1 place Georges Boileau Pringy, 74370 Annecy, représentée par sa Présidente Madame Chantal VANDER MEIREN, a sollicité l'autorisation d'occuper le Mas des Jacobins, sis 35 place Georges Boileau, Pringy, 74370 ANNECY et relevant du domaine public communal, en vue d'y organiser une journée festive « DEFIFOU », le dimanche 3 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par l'association « Comité des fêtes de Pringy », pour la période visée,

CONSIDÉRANT qu'il importe également de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association « Comité des Fêtes de Pringy », 1 place Georges Boileau, Pringy, 74370 ANNECY, représentée par sa Présidente, Madame Chantal VANDER MEIREN, est autorisée à occuper temporairement le domaine public, à savoir le **Mas des Jacobins, sis 35 place Georges Boileau, Pringy, 74370 ANNECY**, pour l'organisation d'une journée festive « DEFIFOU » **le dimanche 3 juillet 2022 de 10h00 à 19h00.**

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre personnel et gracieux, elle ne peut en aucun cas être cédée.

L'organisateur est autorisé, avec le soutien des services de la commune, à installer du matériel (chaises, bancs, tables, barrières, stands, électricité) pour les besoins de la manifestation sur la place du Mas des Jacobins, dès le vendredi 1er juillet 2022 12h00. Le matériel devra être enlevé et le domaine public rendu en parfait état de propreté, au plus tard le lundi 4 juillet 2022 à 12h.

ARTICLE 3 :

L'organisateur est autorisé, avec le soutien des services de la commune, à installer du matériel (chaises, bancs, tables, barrières, stands, électricité) pour les besoins de la manifestation sur la place du Mas des Jacobins, dès le vendredi 1er juillet 2022 12h. Le matériel devra être enlevé et le domaine public rendu en parfait état de propreté, au plus tard le lundi 4 juillet 2022 à 12h.

ARTICLE 4 :

L'organisateur assurera la propreté du site et des espaces publics de proximité. Il est autorisé à installer des informations relatives à la manifestation, dans le plus grand respect du site : interdiction d'affichage sur les bâtiments, les grilles et murs d'enceinte et les arbres.

Les bénévoles seront impliqués pour respecter les consignes environnementales.

ARTICLE 5 :

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'association « Comité des Fêtes de Pringy », représentée par sa Présidente, Madame Chantal VANDER MEIREN. Elle est donc responsable de tous les dégâts qu'elle pourrait causer du fait de son activité. Elle devra, de ce fait, avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile.

Tout sinistre survenu durant la manifestation devra être déclaré à la commune dans un délai de 48 heures.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée et engagée.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié par mail avec accusé de réception et demande de retour d'un récépissé de notification à l'association « Comité des Fêtes de Pringy », 1 place Georges Boileau Pringy, 74370 ANNECY, représentée par sa Présidente, Madame Chantal VANDER MEIREN.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Annecy et Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*